

27 mars 2020

Informations relatives à l'interdiction pour les placeurs privés de recruter et de placer des professionnels de santé et de soins provenant de pays figurant sur la liste de l'OMS

L'essentiel en bref

- L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a constaté dès 2006 une pénurie inquiétante de personnels de santé (en particulier des généralistes et des infirmiers/infirmières) dans 57 pays et recommandé de ne pas recruter/placer activement de personnels provenant de ces pays.
- L'Allemagne a adopté cette recommandation. Le placement privé de personnels de santé provenant de ces pays est interdit.
- Mais l'Agence fédérale pour l'emploi est toutefois autorisée à effectuer des placements sur la base de critères convenus avec le gouvernement fédéral.
- Jusqu'au réexamen de la liste actuelle de l'OMS, la sélection de l'année 2006 est toujours valable.

Situation initiale

Les entreprises de services privées assistent souvent les employeuses et les employeurs dans l'acquisition de personnels de santé étrangers. Mais il existe des restrictions juridiques dans le cas de placements privés de médecins et de personnels soignants que les parties concernées doivent connaître.

Cadre juridique

Le placement privé est possible sans autorisation particulière si l'employeuse/employeur et l'employée/employé siègent en Allemagne. Il existe uniquement des exigences particulières à inclure dans le contrat de placement conformément au § 296 du livre 3 du code social allemand (SGB III).

Mais le recrutement et le placement de professionnels de santé et de soins provenant des 57 pays mentionnés dans l'annexe (§§ 38 et 39 du règlement relatif à l'emploi) sont toutefois interdits pour les prestataires privés.

Il s'agit là des pays pour lesquels l'Organisation mondiale de la Santé a constaté une pénurie inquiétante de personnels de santé et recommandé de ne pas recruter et de ne pas placer activement de personnels provenant de ces pays. L'Allemagne a adopté cette recommandation.

Une violation intentionnelle ou par négligence de cette interdiction de placement sera poursuivie par l'Agence fédérale pour l'emploi comme une infraction et pourra être sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros (§ 404 sect. 2 n° 9, sect. 3 du SGB III).

Pour les prestataires privés, il est légitime de se demander quelle activité représente un recrutement ou un placement constituant une violation soumise à l'amende.

Le terme placement est défini dans le § 35 et suivants du SGB III. Il désigne l'ensemble des activités destinées à mettre en relation des personnes à la recherche d'une formation avec des employeurs pour établir une relation d'apprentissage ou des personnes à la recherche d'un emploi avec des employeurs pour établir une relation de travail¹. Cela inclut également les activités d'auto-recherche de l'employeur (recrutement à l'étranger). Le placement est également constaté pour les activités mentionnées si celles-ci ne se concluent finalement pas par la signature d'un contrat de travail. Les simples actions publicitaires dans ces pays pour le recrutement de personnels de santé en Allemagne sont donc également interdites.

Cela concerne aussi bien le placement dans des relations de travail que dans des relations d'apprentissage.

Conformément au système allemand sur le droit du travail, la formation représente une relation d'apprentissage. C'est la raison pour laquelle le recrutement et le placement privés dans une relation d'apprentissage de personnels de santé et de soins provenant de pays figurant dans la liste de l'OMS sont également interdits en Allemagne. L'expérience montre que les ressortissants de pays tiers placés en formation dans le secteur de la santé et des soins en Allemagne disposent souvent déjà des

connaissances professionnelles préalables. Le pays d'origine ne bénéficie donc pas de cette expertise ou de ce potentiel de formation dans le pays d'origine.

Monopole de placement de l'Agence fédérale pour l'emploi

Même si le placement privé de personnels de santé provenant des pays susmentionnés est interdit, l'Agence fédérale pour l'emploi est autorisée à effectuer un tel placement dans le cadre d'un monopole de placement, dans les limites du cadre juridique en vigueur. La norme est que l'Agence fédérale pour l'emploi, en tant qu'organisme d'État, en consultation avec le pays d'origine, effectue le placement de manière à ce que le système de santé du pays d'origine ne subisse aucun dommage et que les conséquences de la fuite des cerveaux soient évitées.

L'Agence fédérale pour l'emploi a établi avec l'ensemble des ministères fédéraux concernés (ministère fédéral du travail et des affaires sociales, ministère fédéral de la coopération et du développement économiques, ministère fédéral de l'économie et de l'énergie, ministère fédéral de la santé) des critères qui doivent être remplis pour que l'Agence fédérale pour l'emploi coopère à cet égard avec les pays. Les critères sont convenus avec l'Organisation mondiale de la Santé.

En substance, trois conditions préalables doivent être remplies :

- La coopération avec les acteurs étatiques représentatifs doit être garantie,

¹ Hauck/Noftz - Rademacker, code social allemand, SGB III, commentaire, § 292 point 5

- Les marchés du travail dans le pays d'origine et en Allemagne ne doivent subir aucun désavantage, et
- Le processus de recrutement et de placement doit être équitable et transparent pour les candidates et les candidats. Cela implique, entre autres, qu'aucun frais de placement ne peut être demandé aux candidats.

Depuis 2019, cette procédure est testée dans le cadre d'un projet pilote pour le placement d'apprentis en soins gériatriques provenant du Salvador. En coordination avec l'Organisation mondiale de la Santé, la mise en place de nouveaux projets en Inde, au Bhoutan et en Indonésie est également examinée.

Informations complémentaires

La question de savoir si la sélection des pays auxquels s'applique l'interdiction de placement privé est mise à jour est parfois posée. La sélection actuellement en vigueur repose sur une recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé de 2006. L'Organisation mondiale de la Santé étudie actuellement une nouvelle version ; jusqu'à la publication de la nouvelle liste, la sélection connue de 2006 continuera de s'appliquer sans modification.